

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-215 SE/BNS du 3 février 1999
et portant mise à jour du classement des installations classées
exploitées par la société OCEALIA
sur la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE (17240)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Cayron, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-215 SE/BNS du 3 février 1999 portant autorisation d'extension de la capacité de stockage de céréales au lieu-dit « Les Thibaudières » à Saint-Genis de Saintonge par la société coopérative agricole Syntonie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-3224 SE/BNS du 30 août 2004 prescrivant un complément à l'étude de dangers à la société Syntéane à Saint-Genis de Saintonge ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-2152 du 16 juin 2006 à l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 autorisant la Coopérative Syntéane dont le siège social est ZI des Charriers - Les Perches - 17112 Saintes Cedex, à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Thibaudières" sur la commune de Saint Genis de Saintonge un silo de stockage de céréales ;

Vu le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant du 17 mai 2010 de la société Coopérative Charente Alliance en lieu et place de la société Syntonie pour son site implanté au lieu-dit « Les Thibaudières » sur la commune de Saint Genis de Saintonge ;

Vu la prise d'acte du 11 octobre 2016 des services de la préfecture relatif à la déclaration de changement d'exploitant au profit de la Société OCEALIA pour son site implanté au lieu-dit « Les Thibaudières » sur la commune de Saint Genis de Saintonge ;

Vu l'actualisation de la situation administrative transmise à l'inspection par la société OCEALIA par courriel du 6 février 2026 pour son site implanté au lieu-dit « Les Thibaudières » sur la commune de Saint Genis de Saintonge ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 7 avril 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant formulées dans les délais impartis ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société OCEALIA, sur la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE (17240), nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues au deuxième alinéa du II de l'article R.181-46 ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

La société OCEALIA, dont le siège social est situé, Zone Artisanale Monplaisir Sud, 51 Rue Pierre Loti 16100 COGNAC, autorisée à exploiter sur son site implanté au Lieu-dit « LES THIBAUDIERES », 64 Route du Silo sur le territoire de la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE (17240) les installations détaillées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
Arrêté préfectoral n° 99-215 SE/BNS du 3 février 1999	Les dispositions des articles 1 et 2.6 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-215 SE/BNS du 3 février 1999 est remplacé comme suit :

« La société OCEALIA, dont le siège social est situé, Zone Artisanale Monplaisir Sud, 51 Rue Pierre Loti 16100 COGNAC, est autorisée à exploiter sur son site implanté au Lieu-dit « LES THIBAUDIERES », 64 Route du Silo sur le territoire de la commune de SAINT GENIS DE SAINTONGE (17240) les installations classées pour la protection de l'environnement détaillées dans le tableau ci-après.

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques	Alinéa	Régime A, E, D, DC	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	1 silo vertical béton d'un volume de 21 100 m ³
2160	1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : 1. silos plats a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	1 silo plat horizontal d'un volume de 46 600 m ³

2260	1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Nettoyeur Silo ; Station de triage conditionnement des céréales : Puissance totale = 320 kW.
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir aérien de 100 m ³ de gaz Propane soit 44 tonnes

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société OCEALIA pour les installations qu'elle exploite au Lieu-dit « LES THIBAUDIERES», 64 Route du Silo à SAINT GENIS DE SAINTONGE (17240) suivant le classement des installations mis à jour au tableau ci-dessus. »

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITE

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-215 SE/BNS du 3 février 1999 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur du site en cas cessation à prendre en compte, au sens de l'article D. 556-1A, est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement. »

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté préfectoral n° 99-215 SE/BNS du 3 février 1999 portant autorisation d'extension de la capacité de stockage de céréales au lieu-dit « Les Thibaudières » à Saint-Genis de Saintonge par la société coopérative agricole Syntonie ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-3224 SE/BNS du 30 août 2004 prescrivant un complément à l'étude de dangers à la société Syntéane à Saint-Genis de Saintonge ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-2152 du 16 juin 2006 à l'arrêté préfectoral du 3 février 1999 autorisant la Coopérative Syntéane dont le siège social est ZI des Charriers - Les Perches - 17112 Saintes Cédex, à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Thibaudières" sur la commune de Saint Genis de Saintonge un silo de stockage de céréales ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société OCEALIA.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Madame la Sous-préfète de Jonzac ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Genis de Saintonge ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **11 JUIN 2026**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

Annexe
Plan des installations de la Société OCEALIA à Saint Genis de Saintonge

